

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SFDM - Parc D

47, avenue Franklin Roosevelt
77210 Avon

Références : D2024-
Code AIOT : 0100033106
N°RVAT:61798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement SFDM - Parc D implanté Parc D 91590 Cerny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'exercice de mise en place du Plan Particulier d'Intervention avec un travail conjoint entre la société SFDM et les services de l'État.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFDM - Parc D
- Parc D 91590 Cerny
- Code AIOT : 0100033106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le parc D, situé sur la commune de Cerny, est composé de 12 bacs de produits pétroliers. Il fait partie d'un ensemble de 4 parcs de stockage de produits pétroliers avec les parcs A (La Ferté Alais), B (D'Huisson Longueville) et C (Orveau). Le parc B est le site principal permettant l'alimentation des 3 autres parcs, il est en liaison directe avec le pipeline Donges-Melun-Metz (DMM).

Ces parcs ont été construits en 1953 par l'armée américaine suite à la guerre. Chaque bac est entouré d'une couronne béton servant de protection et de rétention.

Le parc D est dans la capacité de recevoir tout type de produits pétroliers. A ce jour, seul le gasoil est stocké dans l'ensemble des bacs du parc D.

Depuis le décret de mai 2023, les parcs A, B et D appartiennent à la SFDM (Société Française Donges Metz) et le parc C reste la propriété du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO). Pour autant, la SFDM exerce la gestion de l'ensemble des 4 parcs et du pipeline.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Accessibilités des engins à proximité des installations et bâtiments	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Accessibilités des engins à proximité des installations et bâtiments	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.9.11	Sans objet
2	Alerte à la population	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.9.12	Sans objet
3	Plan d'urgence	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.10.1	Sans objet
4	Foudre	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.4.5	Sans objet
7	Installations de lutte contre l'incendie	Autre du 01/07/2019, EDD paragraphe 4.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 8 novembre 2024, un exercice PPI s'est déroulé sur le parc D de la SFDM à Cerny. Cet exercice portait sur l'incendie de la cuve D2 couplé au dysfonctionnement de l'extinction automatique suite à des travaux sur le réseau d'eau.

L'inspection constate que l'exercice s'est déroulé dans de bonnes conditions et souligne la bonne réaction de l'ensemble des acteurs dans la mise en place du Plan d'Opération Interne puis du déclenchement du Plan Particulier d'Intervention.

Toutefois l'exploitant doit justifier que les voies d'accès aux bacs sont accessibles aux engins de secours à tout moment de l'année et identifier l'aire de stationnement des échelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.9.11
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte interne
Prescription contrôlée : Les alarmes de toutes natures sont reportées au poste de garde du parc B implanté sur la commune d'Huisson-Longueville, en salle de contrôle de l'établissement et au dispatching.
Constats : L'inspection a constaté que la remontée des alarmes est regroupée au PC sécurité du parc B. Sur le pupitre, le gardien a pu identifier l'"Incendie" car il y a eu le déclenchement de l'alarme "détection flamme", le déclenchement de la "détection du câble LHD" et la mise en route de la pomperie incendie pour le BAC D2 situé au parc D. De plus, le gardien a sur son écran d'ordinateur, un message de confirmation que l'arrêt d'urgence pour le parc D est déclenché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alerte à la population

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.9.12
Thème(s) : Risques accidentels, Sirène PPI
Prescription contrôlée : L'établissement fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015. L'établissement dispose d'une sirène destinée à alerter le voisinage en cas de danger, commandée depuis l'établissement.
Constats : L'inspection a constaté le fonctionnement de la sirène d'alerte de la population située au-dessus du Poste de Commandement SFDM du Parc D après validation de la préfecture pour le déclenchement. Le déclencheur manuel se fait dans le poste de commandement du parc D. Pour la fin de l'exercice, la sirène a fonctionné correctement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un POI, tel que mentionné à l'article L515-41 du code de l'environnement et dans lequel l'exploitant définit l'organisation interne qu'il met en place à partir de la stratégie d'intervention qui a été définie conformément au point 7.9.2 et 7.9.7 du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté que l'équipe SFDM a déclenché son Plan d'Opération Interne dès la remontée de la première alarme incendie. Les rôles de chacun ont été définis par le Directeur des Opérations Interne avec la création d'un poste de commandement SFDM sur le PARC D "Terrain" et sur le Parc B pour la relation avec le PC région basé à Avon. Ce dernier est en lien avec la préfecture de l'Essonne. L'inspection a constaté une bonne communication entre le DOI (Directeur des Opérations internes) et la responsable sécurité SFDM avec le SDIS 91 au PC du parc D.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte en cas de foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte en cas d'orage adaptée.
Constats : L'inspection a constaté en observant le téléphone d'un personnel de SFDM que des messages d'alerte foudre sont envoyés par SMS. A partir de ce message, un personnel SFDM part sur le parc D pour effectuer un contrôle et vérifier que les entreprises extérieures ont arrêté les travaux et évacué la zone au point de rassemblement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilités des engins à proximité des installations et bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins et aire de stationnement
Prescription contrôlée : A la demande du SDIS de l'Essonne, tous les bâtiments et toutes les installations de l'établissement doivent être accessibles en permanence par une voie présentant les caractéristiques minimales ci-dessous et utilisable par les engins d'incendie et de secours. • largeur: 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclu; • force portante calculé pour un véhicule de 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum); • rayon intérieur minimum: 13 mètres; • sur-largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon à 50 mètres; • hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4,50 mètres; • pente inférieure à 15%. En raison de l'inaccessibilité à l'espace annulaire en cas de feu de cuvette de rétention, une aire permettant la mise en station d'une échelle aérienne motorisée doit être prévue à proximité de chaque réservoir à double paroi. La force portante de cette aire est égale à celle de la voie engin. Des valeurs différentes ne peuvent être validées qu'après accord préalable du Service d'Incendie et de Secours de l'Essonne.
Constats : L'inspection a constaté que la voie engin est un chemin de terre. Le jour de l'exercice, le chemin était praticable et aucun engin fut embourbé malgré un sol mouillé. Pour autant, dans le cas où les chemins seraient remplis d'eau avec une fréquence de circulation des engins du SDIS supérieure à celle de l'exercice, l'inspection doute de la praticabilité des chemins. De plus, l'inspection, n'a pas identifié d'aire de stationnement pour la mise en place d'une échelle aérienne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les voies engins ont les caractéristiques suivantes: • largeur: 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclu; • force portante calculé pour un véhicule de 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum); • rayon intérieur minimum: 13 mètres; • sur-largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon à 50 mètres; • hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4,50 mètres; • pente inférieure à 15%. De plus, l'inspection demande à l'exploitant de justifier la présence d'aires de stationnement pour l'échelle aérienne à proximité de chaque réservoir entouré d'une couronne béton.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Accessibilités des engins à proximité des installations et bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement des engins
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaire dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont: • largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin; • longueur minimale de 10 mètres; • présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins". Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des Services d'Incendie et de Secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du parc.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'aire de croisement matérialisée lors de l'exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier à l'inspection que la prescription de l'arrêté préfectoral est respectée pour tout tronçon linéaire supérieur à 100 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Installations de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2019, EDD paragraphe 4.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'extinction Incendie (EDD)
Prescription contrôlée de l'étude de danger: <u>Réseau d'extinction incendie</u> <u>Réserve en eau et en émulseur:</u> Le réseau du parc D dispose d'un bac de stockage d'eau incendie d'une capacité de 1 500 m ³ , directement raccordé à la pomperie incendie. Cette réserve est alimentée par un forage interne et spécifique, à un débit maximal de 25 m ³ /h, et dispose de 2 piquages permettant le raccordement d'un groupe de pompage mobile. Le site dispose également d'une cuve de stockage contenant 9,5 m ³ d'émulseur à 3%, située à côté de la pomperie incendie. Le pré-mélange de l'émulseur à l'eau est réalisé directement dans les tuyauteries de lutte contre l'incendie. Les réserves d'eau et d'émulseur permettent, grâce aux motopompes et à un réseau de canalisations, d'alimenter un réseau d'eau incendie enterré d'un diamètre unitaire de 250 mm, sous pression et formant une boucle, alimenté par la pomperie incendie et sur lequel sont piqués 10 poteaux incendie. La pomperie incendie est localisée dans la partie nord du site, à proximité de la pomperie BP. Elle dispose de : • 2 pompes thermiques permettant de fournir un débit de 360 m³/h à 7 bar chacune (une pompe en fonctionnement et une en secours); • 1 cuve aérienne de 300 L servant au stockage du fioul domestique alimentant les 2 pompes thermiques ;
Constats : Lors de l'exercice, l'inspection a pu constater que la pomperie a alimenté les engins du SDIS 91 via ses moteurs thermiques. Cette simulation a montré que l'alimentation des engins peut se faire en mode dégradé sans passer par les poteaux incendie. A noter qu'en cas de problématique, le SDIS 91 peut aspirer l'eau directement de la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite